

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2023.022

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Cours du Général de Gaulle entre l'avenue de la Libération et la route de Pessac

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,
relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par le Pôle Territorial Sud de Bordeaux Métropole, 33600 à Pessac, qui a confié aux entreprises EUROVIA et SABOM les travaux de levé de réserves sur la voie et les trottoirs, cours du Général de Gaulle, entre l'avenue de la Libération et la route de Pessac à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1^{er}

Du 1^{er} au 17 février 2023, les entreprises Eurovia et Sabom, et l'ensemble de leurs sous-traitants, les services de Bordeaux Métropole et leurs sous-traitants sont autorisés à réaliser les travaux de levé de réserves sur la voie et les trottoirs, cours du Général de Gaulle entre l'avenue de la Libération et la route de Pessac (voies métropolitaines).

ARTICLE 2

Durant cette période :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sur trottoir,
- La circulation sera régulée par pilotage manuel ou feux tricolores,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devront organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

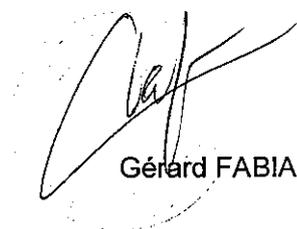
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Sud, Bordeaux Métropole
 - Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise Eurovia,
 - Monsieur le Coordinateur Info Trafic,
 - Monsieur le Directeur de Kéolis,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 26 janvier 2023

P/Maire,
L' Adjoint Délégué



Gérard FABIA